

Arrêté n° 2025-1313/GNC du 30 juillet 2025
portant autorisation d'importation de plants in vitro de patate douce (Ipomea batatas) par voie dérogatoire

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-1313/GNC du 30 juillet 2025 portant autorisation d'importation de plants in vitro de patate douce (*Ipomea batatas*) par voie dérogatoire

JONC du 5 août 2025
Page 19303

Article 1^{er}

A titre dérogatoire, dans le cadre d'un projet d'évaluation de variétés de patate douce et de mise en place d'un schéma de multiplication et de production de matériel végétal de patate douce indemne de virus et de pathogènes connus, le centre des tubercules tropicaux de l'ADECAL Technopole est autorisé à importer cent vingt plants *in vitro* de patate douce (*Ipomea batatas*) en provenance du center for Pacific crop and trees (CePaCT) de Fidji. Cela concerne 12 plants *in vitro* de chacune des variétés listées ci-après :

- Beauregard (IB/USA/018) ;
- Colorado (IB/ARG/002) ;
- Morado 5IB/BOL/002) ;
- Zapallo (IB/PER/003) ;
- Blanco de chilca (IB/PER/013) ;
- Peru 1 (IB/PER/014) ;
- Peru 2 (IB/PER/024) ;
- Peru 3 (IB/PER/042) ;
- Peru 4 (IB/PER/044) ;
- W223 (IB/USA/006).

Article 2

Les plants *in vitro* importés doivent être conformes aux conditions d'importation fixées par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Ces conditions d'importation feront l'objet d'un permis d'importation et sont rappelées dans le protocole d'importation annexé au présent arrêté.

Article 3

Arrêté n° 2025-1313/GNC du 30 juillet 2025

Mise à jour le 30/07/2025

Cette autorisation d'importation est accordée pour un seul envoi.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe à l'arrêté n° 2025-1313/GNC du 30 juillet 2025

PROTOCOLE D'IMPORTATION

relatif à l'importation de plants in vitro de patate douce (*Ipomea batatas*)

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'importation, de culture et de distribution en Nouvelle-Calédonie des plants in vitro de patate douce (*Ipomea batatas*) importés par le centre des tubercules tropicaux (CTT) de l'ADECAL Technopole.

Le bénéficiaire de la dérogation assure la mise en œuvre et le respect du protocole établi.

2. PERMIS PROVISOIRE D'IMPORTATION

L'importation de ces végétaux est conditionnée par l'octroi d'une dérogation à l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire.

Une fois cette dérogation obtenue et officialisée par voie d'arrêté, un permis provisoire d'importation est délivré pour un seul envoi.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPORTATION

A leur arrivée, les plants in vitro font l'objet d'une déclaration d'importation et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- être contenus dans des récipients fermés et stériles, constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture,
- présenter un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines),
- être disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide ou racines nues,
- être indemnes de symptômes de maladies et de contaminations externes,
- être clairement identifiés à l'aide d'une étiquette individuelle comportant leur nom scientifique (Genre, espèce et variété).

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPORTATION

Aux conditions générales s'ajoutent des conditions particulières d'importation listées dans le tableau ci-dessous. Ces dernières sont attestées par le biais d'un certificat phytosanitaire par les autorités du pays d'origine.

Pour les plants in vitro de tubercules, il s'agit notamment d'attester de l'absence de certains virus pouvant représenter une menace forte pour la filière vivrière de Nouvelle-Calédonie.

Espèce végétale	Déclarations additionnelles
Patate douce (<i>Ipomea batatas</i>)	1) Les lignées multipliées in vitro ne présentent pas de bactéries ni de champignons phytopathogènes. ET

	2) Les lignées multipliées in vitro sont indexées et trouvées exempts de Sweet Potato C6 Virus (C-6), Sweet potato Chlorotic Stunt Virus (SPCSV), Sweet Potato Feathery Mottle Virus (SPFMV), Sweet Potato Mild Mottle Virus (SPMMV), Potato Spindle Tuber Viroid (PSTVd), Sweet Potato Chlorotic Fleck Virus (SPCFV), Sweet Potato Mild Speckling Virus (SPMSV), Sweet Potato Latent Virus SwPLV), Sweet Potato Caulimo-like Virus (SPCaLV).
--	---

5. SURVEILLANCE ACTIVE ET PASSIVE

Afin de s'assurer de la qualité sanitaire des plants in vitro importés, une surveillance de minimum 3 mois est nécessaire. Cette surveillance sera alors réalisée pendant l'étape de conservation in vitro à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, de multiplication in vitro à la société Aura Pacifica et enfin lors du sevrage et de l'étape de grossissement des plants qui aura lieu dans la serre insect-proof du CTT à Port Laguerre.

Cette surveillance devra se faire hebdomadairement. Chaque plant sera minutieusement inspecté afin de constater l'apparition de symptômes anormaux tels que des nécroses, décolorations ou déformations sur feuillage ou bien, pourritures, nanisme des plants etc. et d'en identifier la cause.

En cas de suspicion d'un organisme nuisible, le CTT et Aura Pacifica s'engagent à prévenir immédiatement les agents de la section protection des végétaux du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) afin de déterminer le niveau de risque et les actions à mettre en œuvre. Il sera nécessaire de communiquer avec précision la description de l'organisme nuisible, les dégâts qu'il provoque et l'étendue des symptômes.

Un rapport sous forme de cahier de suivi est remis au SIVAP à l'issue de ces trois mois de surveillance.

Une surveillance passive perdure jusqu'à la diffusion du matériel végétal aux agriculteurs néo-calédoniens. Un rapport de cette surveillance sanitaire est communiqué en amont du comité technique du CTT.

6. CAS DE LIBÉRATION OU DE DESTRUCTION

A la fin des 3 mois de surveillance, les plants et les tubercules issus des plants in vitro peuvent être librement diffusés à la condition que ces derniers n'aient développé aucune maladie de quarantaine.

Si la présence d'un organisme de quarantaine est suspectée, des échantillons sont réalisés et ces derniers sont transmis à un laboratoire officiel pour confirmation de l'identification.

Pendant le temps des analyses, tous les moyens jugés nécessaires sont mis en œuvre pour contenir l'organisme de quarantaine suspecté (hygiène, confinement, restriction de circulation).

En cas de confirmation, les plants incriminés sont détruits selon une méthode définie par le SIVAP en fonction des moyens disponibles.